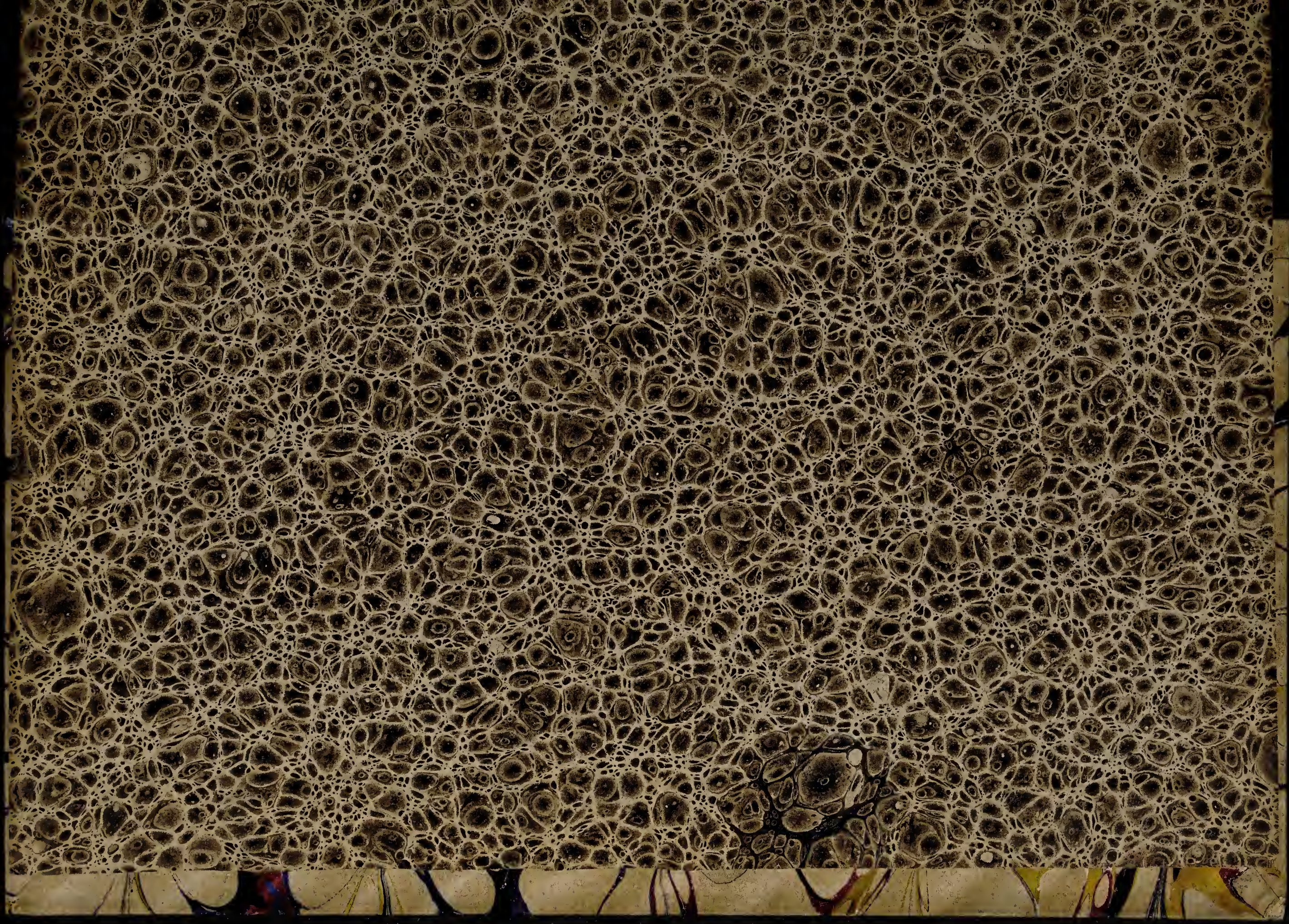

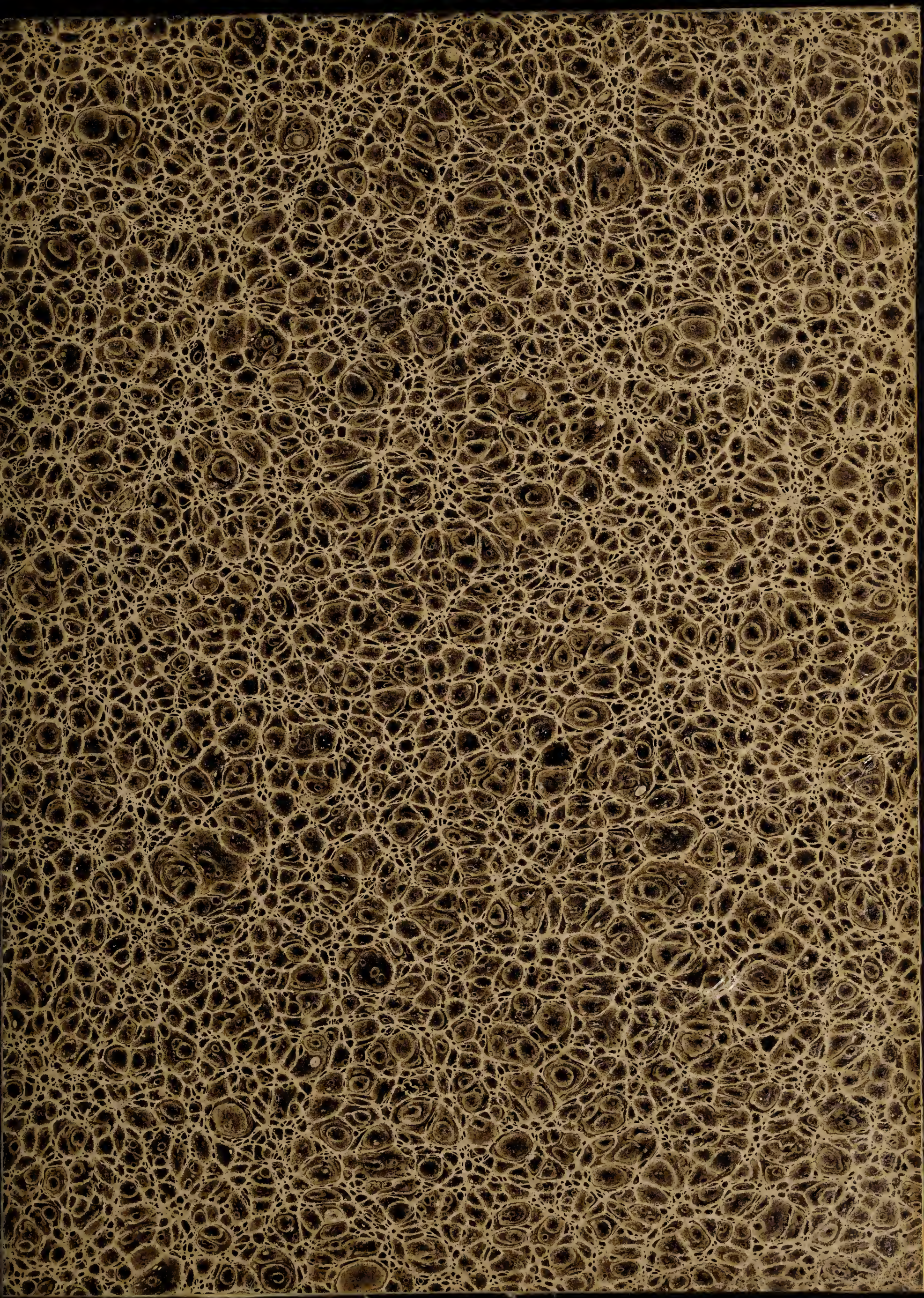

BAIL GENERAL
FAICT PAR LE ROY ET NOSSEIGNEVRS DE SON Conſeil à Maiſtre Mathieu Brabant de toutes les Aydes de France, pour ſept années, Commençans au premier iour d'Auril mil ſix cens trente-deux.

Verifié és Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

9 pieces

A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DCXXXII.

Case
F
39
.326
1632fs

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-1947

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons receu de grandes plaintes des foulles que souffrent nos subiets en la leuée des droicts que nous auons esté contrains par la necessité de nos affaires d'attribuer aux Offices de Courtiers, Greffier des Desprix des vins & Iaugeurs, par nos Edicts des mois de Feurier mil six cens vingt sept, Ianuier mil six cens vingt-neuf, & Declaration du vingt-septiéme Mars audit an, & l'Imposition de dix sols qui se leuent sur chacun muid de vin entrãt en toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, en consequence de la Declaration du quinziéme Ianuier de ladite année mil six cens vingt-neuf : Et en outre que les droicts de huictiéme que nous prenõs sur les vins vendus en destail, s'estans leuez iusques à present sur les Inuentaires & papiers des exercices des Commissaires ou Commis ayans serment en Iustice, & sur les declarations des Vendans vin : La forme de ladite leuée n'apporte pas moins de vexa-

tion à nosdits subjets, par le grand nombre de procez qui sont d'ordinaire entr'eux & nos Fermiers, tant à cause des frauduleuses declarations que font les vendans vins pour se descharger du payement desdits droicts, que pour les dechets, lyes, coulages & remplages par eux pretendus, en sorte que les vns & les autres en demeurent bien souuent ruinez, au moyen dequoy & de la surcharge du payement desdits droicts de Desprix, Iauge, Courtage, & dix sols d'entrée, la leuée des droicts de la Ferme generale de nos Aydes en demeure tellemẽt diminuée, que tous les soubs-fermiers de Maistre Estienne Brioys nostre Conseiller & Secretaire adiudicataire general d'icelle, se sont pourueus en nostre Cour des Aydes de Paris, pour auoir de grandes diminutions & estre deschargez de leurs baux, en laquelle ils ont obtenu plusieurs Arrests & sursceances de payemens de partie du prix des baux desdits soubs-fermiers: Ce qui retarde le secours que nous esperions des deniers que nous auons accoustumé de receuoir de ladite ferme, & pourroit à l'aduenir grandement diminuer le prix d'icelle. Lesquelles plaintes ayant fait considerer en nostre Conseil, Nous auons estimé que le plus prompt moyen d'y pouruoir pour soulager nos subjets, seroit par la suppression desdits Offices de Greffiers de Desprix, Courtiers de vin & Iaugeurs, & extinction des droicts à eux attribuez, ensemble des dix sols d'en-

trée ordonnez estre leuez par la Declaration dudit iour quinziéme Ianuier mil six cens vingt-neuf, fors & excepté les dix sols qui se leuēt sur chacun muid de vin entrant en nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que nous auons affectez à partie de la despence qu'il conuient faire pour la confection d'vn canal & closture des Fauxbourgs S. Honoré, S. Denis & Montmartre, & regler pour l'aduenir la leuée dudit droict de Huictiéme de vin vendu en destail à quatre liures pour chacun muid de vin jauge de Paris, & autres vaisseaux à l'equipolent qui sera vendu à pot & sans assiette, & à cent sols pour chacun muid de vin jauge susdit, qui sera vendu en assiette, Hostellerie ou Cabaret: Surquoy Maistre Mathieu Brabant se seroit presenté, qui nous auroit offert, que s'il nous plaisoit supprimer lesdits Offices de Greffiers de Desprix, Iaugeurs & Courtiers, esteindre les droicts à eux attribuez, ensemble lesdits dix sols d'entrée, rembourser comptant les Acquereurs desdits droicts, & luy accorder la faculté de leuer ledit droict de Huictiéme sur le Vin vendu en destail, aux prix & conditions cy-deuant mentionnez, de quatre liures pour chacun muid de Vin, qui sera vendu à pot & sans assiette, & cent sols pour chacun muid de Vin vendu en assiette, Hostellerie ou Cabaret, sans que sur lesdites sommes les vendans Vin puissent pretendre aucunes deductions pour le dechet des boissons, lyes, cou-

lages & rempliſſages, pendant le temps de ſept années prochaines & conſecutiues, A commencer du premier iour d'Auril prochain, luy permettre de rembourcer les proprietaires des Aydes alienées en 1619. & reuendues en 1621. pour iouyr d'icelles apres ledit rembourſement actuel, conformément au preſent reiglement, ſans qu'il en puiſſe eſtre depoſſedé pendant le temps de ſept années, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ny apres icelles expirées qu'en le rembourſant comptant & en vn ſeul & actuel payement de la finance qu'il aura payée, frais & loyaux couſts. Comme auſſi de rembourſer les Receueurs & Payeurs des rentes de ceſte Ville de Paris, aſſignées ſur ladite ferme de la finance par eux payée pour l'acquiſition deſdits Offices, pour iouyr d'iceux par ledit Brabant, ſans que nous puiſſions creer aucuns nouueaux Offices de Receueurs & Payeurs des nouuelles rentes, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ny les depoſſeder pendant ledit temps de ſept années ny apres icelles, qu'en rembourſant comptant le prix qu'il en aura payé auſdits Receueurs & Payeurs deſdites rentes. Et pour faire ceſſer les grands abus que les priuilegiez commettent à la vente de leurs Vins, au prejudice de nos droicts, & maintenir ceux qui n'en abuſent point dans le legitime vſage de leurs priuileges, ordonner qu'ils pourront vendre en gros tout le Vin de leur creu durant l'année entiere, ſans payer au-

cune choſe, comme auſſi en deſtail & ſans aſſiette dans leurs maiſons, exempts du payement de nos droicts, pendant les mois d'Auril, May, & Iuin, Octobre, Nouembre & Decembre de chacune année ſeulement : Et pour tout le Vin qu'ils vendront en deſtail hors leſdits ſix mois, qu'ils en payeront les droicts comme les autres vendans Vin, & luy faire Bail de la ferme generale des Aydes, enſemble de la ferme de la Ville & Eſlection de la Rochelle, aux conditions cy-deſſus & autres contenuës aux baux generaux deſdits Aydes pour ſept années prochaines & conſecutiues, qui commenceront le premier iour d'Auril prochain, & qui finiront le dernier Mars 1639. auec faculté de depoſſeder d'icelles ledit Brioys & tous ſes ſoubs-fermiers, meſme le Fermier de la Ville & Eſlection de la Rochelle, & augmenter le prix qu'en paye à preſent ledit Brioys, de la ſomme de Six cens cinquante mil liures par chacun an, & outre payer annuellement pendant ledit temps, le meſme prix qu'en paye à preſent ledit Fermier de la Rochelle ; Aduancera ſix cens cinquante mil liures, ſçauoir Trois cens vingt-cinq mil liures quinze iours apres la verification pure & ſimple dudit Bail en la Cour des Aydes, & les Trois cens vingt-cinq mil liures reſtans dans la fin du mois d'Auril prochain, pour s'en rembourſer auec l'intereſt eſgalement par les quatre quartiers de ladite premiere année dudit

Bail, Receura à compter ledit Brioys comme de Clerc à Maiſtre de la iouyſſance de ladite ferme, & luy donnera la ſomme de Trois cens mil liures pour le deſdommagement qu'il pourroit pretendre à cauſe de ſa depoſſeſſion, donnera Trois cens mil liures pour deſdõmager tous leſdits ſoubs-fermiers, tant des pertes par eux pretenduës, que depoſſeſſiõ de leurs baux, à departir entr'eux ſuiuant l'eſtat qui en ſera dreſſé & arreſté en noſtre Conſeil: Et receura à compter comme de Clerc à Maiſtre, Maiſtre Pierre Deſmareſts & ſes cautions du Bail à luy fait le 27. Mars dernier, des Fermes des gros & huictiéme de Paris, dix ſols des Aydes, Paſtel, Gueldre & Garence, & luy donnera pour ſon deſdommagement la ſomme de Trente mil liures, outre & par deſſus les Trois cens mil liures: A la charge que ſi auparauant ledit iour premier Auril prochain, aucun ſe preſente pour faire enchere, il n'y pourra eſtre receu qu'en la faiſant aux conditiõs des preſẽtes offres, & de la ſomme de Cent mil liures par an par deſſus icelles, A la charge d'entretenir tous les baux qui ſe trouueront auoir eſté faits apres la verification du preſent Bail, & en rembourſant comptant ledit Brabant de ſes aduances, & intereſts d'icelles, & luy payant comptant la ſomme de Cent mil liures pour ſon deſdommagement, & ledit temps paſſé aucune enchere ne pourra eſtre receuë, ny ledit Brabant depoſſedé de ladite Ferme, pour

quelque

quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. Leſquelles offres ayant eſté veuës & examinées en noſtre Conſeil & iugées iuſtes & raiſonnables, & à nous grandement aduantageuſes, Nous auons trouué expedient pour le bien de noſtre ſeruice de les accepter, & de faire Bail de ladite Ferme generale des Aydes audit Brabant, aux conditions ſuſdites, & autres portées par le precedent Bail de ladite Ferme. NOVS A CES CAVSES, & de l'aduis de noſtre Conſeil, auons audit Brabant baillé & adiugé, baillõs & adiugeons par ces preſentes ladite Ferme generale de tous nos Aydes & impoſitions anciennes, qui ſe leuent ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées venduës en gros & en deſtail, ſoit qu'elles reſtent en nos mains des Villes & Communautez, ou poſſedées par aucuns particuliers nommées & appellées, le Gros, Vingtiéme, Douziéme, Dixiéme, Huictiéme, Quatriéme, Entrées, Paſſages, Iſſuës des Villes, ſur le Vin, Cidre, Biere, Ceruoiſe, & ſur toutes autres ſortes de breuuages, & impoſitions de Pied-fourché, Poiſſon de mer frais & ſallé; l'impoſition du bois à bruſler, baſtir, marain, ouuré & à ouurer; l'impoſition du Paſtel, & Garence; l'impoſition des alluns; l'impoſition de la batterie, cuiure & feronnerie, acier, eſtain, plomb; l'impoſition des drogueries, huyle. ſucre, eſpiceries, cires, graiſſes, cuirs, toilles, merceries, laines, drapperie; & generalement ſur toutes autres ſortes de

denrées & marchandiſes ſubiectes à payer leſdits Aydes & impoſitions en tous les lieux & endroicts où elles ſe leuent, ſont, ou doiuent eſtre aſſiſes, impoſées & leuées, tant celles qui eſtoient cy-deuant alienées. & depuis engagées, que de celles qui eſtoient en nos mains; Meſme la Ferme de la Ville & Eſlection de la Rochelle, cy-deuant adiugée à Eſtienne Ferry, à la reſerue & diſtraction des impoſts & billots de Bretagne. Le tout ſuiuant & ainſi qu'il eſt declaré & ſpecifié par les precedés baux faits tant à feu Me. Iean de Moiſſet, Denis Feydeau, que Me. Antoine Feydeau, Pierre Payẽ, Philippe Guerin, Guillaume Menãt, & Me. Eſtienne Brioys, pour iouïr par ledit Brabant deſdits droicts & impoſitions durant ſept années conſecutiues, qui commenceront le premier Auril prochain, aux conditions ſuſdites, tout ainſi qu'en ont bien & deuëment iouy, ou deu iouyr leſdits Moiſſet, Feydeau, Payen, Guerin, Menant & Brioys, aux reſeruations declarées par les precedens baux deſdits Moiſſet, Feydeau, Menant & Brioys, & Arreſt de noſtredit Conſeil, & ſans qu'à l'occaſion des choſes tant retranchées deſdits baux par Arreſt de noſtredit Conſeil, que de celles dont leſdits Feydeau, Payen, Guerin, Menant & Brioys ne ſont encore entrez en iouyſſance, & reglemens faits ſur ladite Ferme en execution & interpretation dudit Bail, ledir Brabant puiſſe demander à l'aduenir aucun rabais ny diminution, à la charge

que ſi auparauant ledit iour premier Auril prochain aucun ſe preſente pour faire enchere, il n'y pourra eſtre receu qu'en le faiſant ſur les meſmes conditions, & de Cent mil liures par an, par deſſus les offres dudit Brabant, & à condition d'entretenir tous les ſoubs-baux qui ſe trouueront pour lors auoir eſté par luy fait apres la verification du preſent Bail, & de le rembourſer de ſes aduances & intereſts d'icelles, & luy payer comptant la ſomme de Cent mil liures pour ſon deſdommagement, & ledit temps paſſé aucune enchere ne pourra eſtre receuë, ny ledit Brabant depoſſedé de ladite Ferme, pour quelque cauſe & ſoubs pretexte que ce ſoit, & aux autres conditions cy-apres declarées.

ASSCAVOIR.

I.

Que tous les Offices de Courtiers, Greffier des Deſprix de Vins, & Iaugeurs creez par nos Edicts des mois de Feurier 1627. Ianuier 1629. & Declaration du 27, Mars auditan, demeureront ſupprimez, & les droicts à eux attribuez eſteints, enſemble les dix ſols de nouuelle impoſition, ordonnez eſtre leuez par Declararion du quinziéme Ianuier audit an 1629. ſur chacun muid de Vin, & autres vaiſſeaux à l'equipollent entrans en toutes les Villes, Bourgs & Bourgades, à commencer audit premier iour

d'Auril, ſans que cy apres ils puiſſent eſtre reſtablis pour quelque cauſe, & ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, fors & excepté les dix ſols qui ſe leuent ſur chacun muid de Vin entrant en noſtre bonne Ville & fauxbourgs de Paris, que nous auons affectez à partie de la deſpence qu'il nous conuient faire pour la confection du Canal & cloſture des Fauxbourgs S. Honoré, S. Denis, Montmartre, & autres que nous faiſons pour l'vtilité d'icelles, & à ceſt effect que toutes lettres & declarations neceſſaires ſeront enuoyées en noſtredite Cour des Aydes.

II.

Que dans trois mois, à commencer dudit iour premier Auril, il ſera par nous fait le fonds neceſſaire pour le rembourſement de la finance payée par les proprietaires deſdits Offices de Greffiers de Deſprix, Iaugeurs & Courtiers, frais & loyaux couſts, pendant leſquels ils feront proceder à la liquidatiõ d'icelle par Commiſſaires qui ſeront à ceſt effet par nous deputez, & iuſques à l'actuel rembourſement qu'ils ſeront payez de ce à quoy monte le reuenu de leurſdits Offices ſur le pied du denier douze de leur finance des deniers de noſtre Ferme generale des Aydes, dont il ſera diſtraict Deux cens cinquante mil liures par chacun an, pour en eſtre fait conſtitution de rente, & les deniers en prouenans employez au rembourſement des acquareurs deſdits droicts.

III.

Peurra ledit Brabant & ſes ſoubs-fermiers prendre & leuer dans l'eſtenduë de la Ville & generalité de Paris, Quatre liures pour chacun muid de Vin, jauge de Paris, & autres vaiſſeaux à l'equipollent, qui ſera vendu à pot & ſans aſſiette, & Cent ſols pour chacun muid de Vin qui ſera vendu en aſſiette, Hoſtellerie & Cabaret auſquelles ſommes nous auons reiglé & liquidé, reiglons & liquidons par ces preſentes ledit droict de Huictiéme du Vin, ſans que ſur leſdites ſommes les vendans vin puiſſent pretendre aucune deduction pour les dechets, boiſſons, lyes, remplages, & coulages. Comme auſſi pourra ledit Brabant & ſes ſoubs-fermiers leuer ledit droict de Quatre liures & Cent ſols en la forme ſuſdite en toutes les autres Generalitez du reſſort de noſtredite Cour des Aydes de Paris, où ſe leue à preſent ledit droict de Huictiéme.

IIII.

Et pour euiter aux fraudes que les Hoſtelliers ou Cabaretiers pourroient commettre, ſoubs pretexte de vendre partie de leurs vins en aſſiette, & l'autre à pot, Nous ordonnons que tout le vin de celuy qui vendra en aſſiette & à pot, ſoit reputé vendu en aſsiette, & ſubiet au payement du droict de Cent ſols, ſuiuant le rapport qui en ſera faict par les Commiſſaires des Caues ou Commis ayant ſerment en Iuſtice.

V.

Et pour faire ceſſer les grands abus que les priuilegiez commettent à la vente de leurs Vins, au preiudice de nos droicts, & maintenir ceux qui n'en abuſent dans le legitime vſage de leurs priuileges, Nous ordonnons qu'ils pourront vendre en gros tout le Vin de leur creu, durant l'année entiere exempt du payement du ſol pour liure : Comme auſſi en deſtail & ſans aſſiette en leurs maiſons, exempts du payement de nos droicts, pendant les mois d'Auril, May, Iuin, Octobre, Nouembre & Decembre de chacune année ſeulement, & pour tout le Vin & autres boiſſons qu'ils vendront en deſtail, hors ledit temps de ſix mois, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, qu'ils en payeront les droicts comme les autres vendans Vin.

V I.

Pourra ledit Brabant depoſſeder ledit Brioys de ladite Ferme generale des Aydes, enſemble tous les ſoubs-fermiers. Comme auſſi le Fermier de ladite Ville & Eſlection de la Rochelle audit iour premier Auril, du temps qui reſte à expirer de leurs baux, A la charge de receuoir à compter ledit Brioys comme de Clerc à Maiſtre, de la iouyſſance de ladite Ferme, & luy donnera la ſomme de Trois cens mil liures, à laquelle nous auons liquidé ledit deſdommagement qu'il pourroit pretendre à cauſe de ſa depoſſeſſion ; & outre leſdites ſommes, la ſom-

me de Trois cens mil liures pour le desdommagement de tous les Soubs-fermiers dudit Brioys, & de celuy de la Rochelle, des pertes par eux pretenduës & depossession de leurs baux à departir entr'eux, suiuant l'estat qui en sera dressé & arresté en nostre Conseil. Et recepura à compter comme de Clerc à Maistre Pierre Desmarests & ses cautions du Bail à luy fait le 27. Mars dernier, des Fermes du gros & huictiéme de Paris, Dix sols des Aydes, Pastel, Gueldre & Garence, & luy donnera pour son desdommagement la somme de Trente mil liures, à laquelle nous auons reglé ledit desdommagement; le tout sans diminution desdits Trois cens mil liures cy-dessus.

VII.

Les Tresoriers de France, Preuost des Marchands, Esleus & autres Iuges & Officiers, ne pourront s'entremettre au bail à ferme desdites Aydes, ny prendre aucune cognoissance, disposer & ordonner des choses dependantes d'iceluy, s'ils n'en sont requis par ledit Brabant, ny donner aucunes surseances, sur peine de tous despens, dommages & interests.

VIII.

Deffendons à tous Gouuerneurs, Seigneurs & Gentils-hommes de prendre ou faire prendre directement ou indirectement par quelques personnes que ce soit, aucuns de nos droicts d'Aydes, ny per-

mettre de vendre ou faire vendre aucunes boiſſons ſoit en gros ou en deſtail par leurs Seruiteurs, Fermiers, Soldats, ou autres perſonnes qu'ils pourroient interpoſer, ny vſer de menaces & voyes de fait enuers nos ſubjects. Comme pareillement de prendre ou faire prendre aucunes pẽnſions ou gratifications de noſdits Fermiers, ſoit volontairement ou autrement, ſur peine d'eſtre deſcheus du tiltre de Nobleſſe, & tenus de tous deſpens, dommages & intereſts deſdits Fermiers : Ce qui ſera declaré & fait aſçauoir, par la publication de nos Fermes, meſmes aux Proſnes des Paroiſſes.

IX.

Moyennant la libre iouyſſance de tout ce que deſſus, & des aſſignations qui luy ſeront baillées, comme il a eſté fait pendant les années du precedent Bail ; à cauſe du payement des rentes par nous deuës, & non aſſignées ſur leſdites Aydes, ledit Brabant payera trois quartiers de toutes les rentes qui eſtoient legitimement deuës lors du Bail deſdits Aydes faict audit Moiſſet, conſtituées à noſtredite Ville de Paris, ſur leſdits Aydes equiuallens & groſſes fermes, ainſi qu'il eſt porté par le ſuſdit precedent bail de quartier en quartier eſgalement pendant leſdites ſept années és mains deſdits Payeurs des rentes ; enſemble les autres rentes conſtituées & aſſignées ſur leſdits Aydes és generalitez & Elections ou ladite Ferme a lieu pour trois quartiers ſeule-

ſeulement par chacune deſdites ſept années, ſuiuant les Arreſts de noſtre Conſeil, & lettres patentes du 27. Iuillet 1610. & Arreſts de noſtredite Chambre des Comptes du cinquiéme iour d'Aouſt enſuiuant, excepté celles de Normandie qu'il payera ainſi & pour les meſmes termes qu'elles ont eſté payez pendant leſdits precedens baux, ſuiuant les Arreſts de noſtredit Conſeil: Et outre payera ledit Brabant les Dix mil liures de gaiges attribuez à chacun des Offices de Payeurs des rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris, aſſignées ſur leſdits Aydes, eſpices & façon de leurs comptes, le tout ſans diminution du prix de ladite Ferme, Et pourra ledit Brabant rembourſer les Receueurs & Payeurs deſdites rentes de la finance par eux payée pour l'acquiſition deſdits Offices, En quoy faiſant il iouyra des gaiges & droicts attribuez par leur Edict de creation, ſans que nous puiſſions creer aucuns nouueaux Offices de Receueurs & Payeurs des nouuelles rentes, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ny depoſſeder ledit Brabant deſdits Offices pendant ledit temps du preſent bail, ny apres iceluy, qu'en le rembourſant du prix qu'il auroit payé aux Receueurs & Payeurs deſdites rentes.

X.

Et quant aux particuliers qui poſſedent à preſent aucunes deſdites Aydes, & en iouyſſent par leurs mains, ou ledit Feydeau & ſes ayans cauſes,

pour les auoir rembourſez, iceluy Brabant ſuyuãt la permiſſion que nous luy en auons donnée, en pourra iouyr ſi faire le veut, en payant auſdits particuliers non depoſſedez la rente au denier douze de la finance qu'ils verifieront en noſtre Conſeil & Chambre des Comptes auoir payée actuellement en nos Coffres, ſi mieux il n'aime les rembourſer de ladite finance, verification comme dit eſt prealablement faite en noſtredit Conſeil & Chambre des Comptes, Moyennant lequel rembourſement demeurera ledit Brabant poſſeſſeur deſdites Aydes, ſans qu'il en puiſſe eſtre depoſſedé durant le temps du preſent bail, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny apres iceluy, ſinon en le rembourſant comptant & en vn ſeul & actuel payement de la finance qu'il aura payée, pour laquelle il les aura acquiſes.

XI.

Comme auſsi luy permettons de rembourſer les proprietaires des Aydes alienées en 1619. & reuendus en 1621 pour iouyr d'icelles apres l'actuel rembourſement, conformément audit reiglement, ſans qu'il en puiſſe eſtre depoſſedé pendant le temps du preſent bail, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ny apres iceluy expiré qu'en le rembourſant comptant en vn ſeul & actuel payement de la finance qu'il aura payée, frais & loyaux couſts.

XII.

Payera de quartier en quartier ez mains des Receueurs particuliers des Aydes, en chacune Eſlection où ladite Ferme a lieu, le fonds neceſſaire pour les gaiges deubs lors du Bail dudit Moiſſet, & autres Fermiers ſuiuans, aſſignez ſur leſdits Aydes, les penſions & octroys, enſemble le fonds des eſpices de la reddition de leurs Comptes & autres charges ſi aucunes ſont deuës, auſſi ſans diminution du prix de ladite Ferme, excepté toutes les charges aſſignées ſur les impoſts & billots de Bretagne, dont il ne payera aucune choſe, attendu la iouyſſance d'iceux delaiſſez aux Eſtats dudit pays de Bretagne, & celles dont nous deuons demeurer quittes & deſchargez.

XIII.

Iouyra ledit Brabant des Offices d'anciens Clercs, Commiſſaires & Controlleurs deſdits Aydes rembourſez par ledit Feydeau, Et pourra ledit Brabant rembourſer ceux qui n'ont eſté rembourſez, leſquels ſont eſtablis és lieux où il iouyſt deſdits Aydes, pour quelque effect ou cauſe qu'ils ayent eſté creez & eſtablis de la finance qu'ils verifieront auoir payée, nonobſtant les Arreſts obtenus au contraire par leſdits Clercs Commiſſaires, ſi mieux ledit Brabant n'ayme leur payer leurs droicts ſans exercer leſdits Offices, à ſon choix & option, & ſans que nous en puiſſions eſtablir de nouueaux, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, durant le temps du

du preſent Bail, pendant lequel nous permettons audit Brabant & ſes ſoubs-fermiers d'eſtablir tels Commis que bon leur ſemblera pour l'exercice deſdites Fermes, en leur faiſant preſter le ſerment pardeuant les Eſleus, à la charge qu'ils en demeureront reſponſables ciuilement.

XIIII.

Si on refuſoit leuer leſdits Aydes & impoſitions laiſſées audit Brabant par le preſent Bail, ou qu'il fuſt empeſché en la recepte d'icelle par nous ou nos Officiers, pourueu que ce ſoit choſe à nous deuë & accouſtumée eſtre payée, tant à nos Receueurs generaux, que Fermiers precedens, le ſuſdit bail dudit Moiſſet, luy ſera pourueu d'expeditions neceſſaires pour le faire iouyr.

XV.

Pourra ledit Brabant aſſocier qui bon luy ſemblera au preſent bail, ſoit Nobles, Officiers comptables, ou autres, ſauf & reſerué les Treſoriers de France & Eſleus, ſans que pour ce leſdits Nobles deſrogent à leur nobleſſe, & leſdits Officiers encourent la rigueur de nos Ordonnances, dont no us les auons diſpenſez pour ce regard.

XVI,

Pourra auſſi ledit Brabant ceder & tranſporter le preſent bail, ou partie d'iceluy, ſoit par Eſlections, Eueſchez ou Generalitez, à telles perſonnes, charges & conditions que bon luy ſemblera, demeu-

rant neantmoins ledit Brabant obligé pour le tout.

XVII.

Venant ledit Brabant à deceder durant le temps desdites sept années, ses heritiers & associez paracheueront ledit Contract ainsi qu'il eust peu faire, les Cautions demeurans tousiours chargées, & sauf à les renforcer, s'il y eschet.

XVIII.

Les Esleus en chacune Eslection cognoistront en premiere instance des differends qui se pourront mouuoir és Eslections pour le fait des Aydes, & par appel és Cours des Aydes chacun en son ressort, en interdisant la cognoissance à tous autres Iuges. Et seront les Iugemens desdits Esleus portans condamnation du payement de nos droicts executez par prouision, nonobstant les appellations ny oppositions, & sans preiudice d'icelles aux cautions baillées par ledit Brabant pour la iouyssance de ladite Ferme.

XIX.

Si pour l'execution du present Contract, circonstances & dependances il suruenoit à l'aduenir quelques differends, soit alencontre dudit Brabant ou ses Commis, il ne se fera aucunes poursuittes pardeuant Commissaires extraordinaires, ains seulement aux Cours des Aydes ou en nostredit Conseil, si la cause y est retenuë, & ne pourront estre compris aux taxes qui seront faites pour la reuocation

desChambres deIuſtice, qui pourront eſtre cy-apres eſtablies.

XX.

Ne pourra ledit Brabant eſtre depoſſedé de ladite Ferme pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, pendant leſdites ſept années.

XXI.

Pour ce qu'il y aura à regler en ladite Ferme pour la conſeruation des droicts d'icelle, toutes Lettres requiſes & neceſſaires ſeront expediées audit Brabant, meſme pour faire aſſigner en noſtredit Conſeil ceux qui pretendent exemption des droicts de ladite Ferme pour apporter les priuileges, prouiſions & quittances de finance, en vertu deſquels ils pretendent ladite iouyſſance, comme auſſi des euocations, tant generales que particulieres, quand il ſera beſoin ex cauſes où il ſera iugé raiſonnable.

XXII.

Tous arreſts & reglemens rendus pendant le temps des precedens baux, ne pourront nuire ny preiudicier audit Brabant, & ſe pourra pourueoir contre leſdits arreſts & reglemens par les voyes de droict, ainſi qu'il eſt permis par les precedens baux.

XXIII.

Aduenant guerre, peſte ou famine, qui apporte diminution ou perte en ladite Ferme generale, pour aucunes deſdites ſept années, nous promet-

tons de luy faire diminution pour ladite année apres deuë verification faite par nos Officiers, qui pour ce seront par nous commis & deputez.

XXIIII.

Et dautant que dans le ressort de nostre Cour des Aydes de Normandie les Vins y sont continuellement chers, ce qui contraint les Hostelliers, Cabaretiers & autres vendans Vin en destail, d'vser de petits Cidres & Poirez pour leurs boissons & de leurs enfans & domestiques, neantmoins on a cy-deuant accoustumé de leur deduire le cinquiéme nettement pour lesdites boissons, lyes & coulages, qui est vne reigle bien inégale & contraire à celle portée par nosdites lettres de Declaration du 19. Iuillet 1625. verifiée en nostre Cour des Aydes de Paris le vnziéme Octobre ensuiuant, pour les Generalitez de Paris, Orleans, Tours, Chaalons, Lyon, Amiens, Soissons, Moulins & Bourges, par lesquelles ne leur a esté accordé que le

Pour à quoy remedier & garder égalité entre nos subiets, & conseruant nostre interest & le leur, Voulons d'oresnauant, à commencer du iour du present Bail, que plus grande diminution ne soit faicte ausdits vendans Vin du ressort de nostre Cour des Aydes de Normandie pour tout dechet, lyes, coulages & boissons de toutes sortes de breuuages qu'ils vendront & debiteront, que celles portées par nosdites lettres de Declaration, Lesquelles

ſeront à cette fin enuoyées en noſtredite Cour, pour eſtre verifiées, regiſtrées, executées, gardées & obſeruées, ſans qu'il y puiſſe à l'aduenir eſtre contreuenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

XXV.

Et pour empeſcher les frauduleuſes declarations que font ordinairement aucuns Tauerniers, Cabaretiers & autres vendans Vin, pour oſter aux Fermiers la cognoiſſance au vray de la vente de leurs vins, ils le declarent à diuers prix, affirmant auoir vendu d'vne meſme piece quelques pintes à vn prix, & le ſurplus à moins de moitié qu'ils ne l'ont vendu: Pour à quoy remedier, nous voulons que les Hoſtelliers, Cabaretiers & autres vendans vins en deſtail en l'eſtenduë de noſtredite Ferme generale, où le Quatriéme ſe leue à preſent, declarent preciſément aux Commiſſaires des Caues, ou Commis qui auront ſerment en Iuſtice, toutes les fois qu'ils feront leurs viſites & deſcentes en leurs caues & celiers, le prix des vins par eux vendus, & de ceux qui ſe trouueront en perce, Auſquels Commiſſaires & Commis nous enjoignons de s'informer ſoigneuſement du prix au vray de la vente deſdits vins, & les rapporter en leur ame & conſcience à nos Fermiers par leurs inuentaires & procez verbaux, ſans s'arreſter aux frauduleuſes declarations qui leur pourroient eſtre faites par leſdits vendans

dans Vin, ſur leſquels inuentaires & procez verbaux ledit Brabant & ſes ſoubs-fermiers pourront decerner leurs contrainctes contre les redeuables deſdits droicts, qui ſeront executées par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Et afin que leſdits Commiſſaires & Commis ne puiſſent abuſer de leurs charges, au preiudice deſdits Hoſtelliers, Cabaretiers, & autres vendans Vin en deſtail, nous voulons qu'à chacune viſite ils baillent copie de leurs inuentaires & procez verbaux auſdits Hoſtelliers & Cabaretiers, & les interpellent de ſigner, & en cas qu'ils ne ſçachent ſigner, ou qu'ils ſoient refuſans de ce faire, ſera la cauſe du refus inſerée dans les inuentaires & procez verbaux qui feront foy, ſauf l'inſcription en faux, & pourront leſdits Cabaretiers & Hoſtelliers appeller vn Eſleu, Notaire ou Sergent, pour eſtre preſent auſdites viſites, & faire faire telles ſommations & ſignifications que bon leur ſemblera auſdits Commiſſaires ou Commis, le tout ſans retardement deſdites viſites, ny du payement des droicts deſdites Fermes, ſuiuant l'Arreſt de noſtre Conſeil du 19. Iuillet 1631.

XXVI.

Et pour l'acceleration de nos deniers, & éuiter les longeurs de Iuſtice, dont il a cy-deuant eſté vſé en pluſieurs endroits, Voulons qu'en fin de chacun mois ou quartiers, noſdits Commiſſaires

ou Commis qui ont ſerment à Iuſtice, deliurent à noſdits Fermiers les eſtats certifiez d'eux, tirez & extraicts de leur Regiſtre des vins vendus, & que ſur iceux noſdits Fermiers deliurent leurs contraintes contre les denommez auſdits inuentaires, qui ſeront executées par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

XXVII.

Les Eſleus & Officiers de nos Eſlections, ne pourront prendre pour l'enregiſtrement du preſent Bail, que la ſomme de Douze liures pariſis, ſuiuant l'Areſt de noſtre Cour des Aydes de Paris du 25. Octobre 1625. Et pour l'enregiſtrement de chacun ſous-bail que ledit Brabant fera, pareille ſomme, à peine de concuſſion. Et d'autant que noſdits Eſleus veulent tous les ans renouueller les Commiſſions & les prennent des Commiſſaires & Commis, tout ainſi que quand noſdites Fermes ſe bailloient d'année en année. Ce qui tourne au grand preiudice de nos droicts, & frais pour leſdits Fermiers, d'autant que pendant le temps que leſdits Commiſſaires ſe tranſportent eſdites Eſlections, dont ils ſont eſloignez quelques fois de ſix ou ſept lieuës, plus ou moins, ils ne font leurs exercices, & font pluſieurs frais. Pour à quoy remedier, Voulons que les Commiſſions qui ſeront vne fois deliurées aux Commiſſaires y deſnommez, & qui auront fait le ſerment

en tel cas requis & accouſtumé, ſeruent auſdits Commiſſaires pour l'exercice des fermes, durant le temps du preſent Bail, ſi tant ils demeurent en ladite Commiſſion, & ne ſont reuoquez.

XXVIII.

Ledit Brabant, ſes aſſociez, officiers ou Commis & Gardes allans & venans pour les affaires & exercice de ladite ferme, pourront porter toutes ſortes d'armes à feu & autres deffenciues pour la conſeruation de nos droicts & ſeureté de leurs perſonnes, nonobſtant toutes defenſes & prohibitions au contraire, A la charge de nous bailler vn eſtat deſdits Officiers, Commis & Gardes.

XXIX.

Moyennant toutes leſquelles conditions, & outre & par deſſus les charges cy-deuant declarées, ledit Brabant payera és mains des Treſoriers de noſtre Eſpargne par chacune deſdites ſept années eſgalement és quatre quartiers d'icelle, & ſix ſemaines apres chacun quartier eſcheu, La ſomme de Trois millions cent trente cinq mil liures, en ce non compris ce qui doit prouenir des Aydes de la Rochelle, qui ſera payé par ledit Brabant outre & par deſſus ladite ſomme de Trois millions cēt trente cinq mil liures, non compris les Trois cens mil liures du Receueur de nos Aydes engagées en l'année mil ſix cens dix-neuf, diſtraites des precedentes fermes. Et encores és mains deſdits Treſo-

riers de noſtre Eſpargne, La ſomme de Quatre mil vingt neuf liures dix ſols ſix deniers, ainſi que faiſoit ledit Brioys pour trois quartiers des rentes rachetées par François de Mouceau de Lyon, en execution de ſes traictez, leſquelles faiſoient partie des rentes conſtituées à l'Hoſtel de Ville de Paris aſſignées ſur leſdits Aydes, & fournir par aduance ez mains du Treſorier de noſtre Eſpargne en exercice, la Somme de Six cens cinquante mil liures, Sçauoir, Trois cens vingt-cinq mil liures quinze iours apres la verification pure & ſimple du preſent Bail, Et les Trois cens vingt-cinq mil liures reſtans dans le dernier du mois d'Auril prochain, pour s'en rembourſer auec l'intereſt eſgalement, par les quatre quartiers de la premiere année du preſent Bail.

XXX.

Sur laquelle ſomme de Trois millions, cent trente-cinq mil liures, ſeront deſduites & rabatuës audit Brabant par chacune deſdites ſept années, les ſommes qui enſuiuent, Aſçauoir, Vingt mil liures pour la non-iouïſſance de la Douanne de Paris, Trois cens vingt-huict mil liures pour la non-iouyſſance des impoſts & billots de Bretagne, & autres deſpences qui ſeront employées dans nos Eſtats, qui ſe font par chacune année.

XXXI.

Baillera ledit Brabant bonne & ſuffiſante caution en la maniere accouſtumée dans trois mois, &

en mettra l'acte ez mains du Secretaire de noſtredit Conſeil.

XXXII.

Promettons en bonne foy & parole de Roy auoir & tenir pour agreable le preſent Bail, ſans permettre ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

SI DONNONS EN MANDEMENT, A nos Amez & Feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours des Aydes, Preſidens, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances des Generalitez où noſdits Aydes ont cours, & Eſleus des Eſlections reſſortiſſantes eſdites Cours, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que ces preſentes ils verifient & facent regiſtrer, & du contenu en icelles iouyr & vſer ledit Brabant plainement & paiſiblement, ſans permettre qu'il luy ſoit fait mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir : En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Metz, le vingt-troiſiéme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens trente-deux. Et de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellé du grand Seau de cire jaune ſur double queuë.

Regiſtré en la Cour des Aydes, ouy le Procureur ge-

neral du Roy, pour iouyr par ledit Brabant Adiudicataire y desnommé, de l'effect y contenu, suiuant & aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour de ce iourd'huy vingt-vniéme Feurier mil six cens trente-deux.

Signé, BOVCHER.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Bail, données à Mets le vingttroisiéme Ianuier mil six cens trente-deux, signées, Louis, & plus bas, Par le Roy, Delomenie, & seellées du grand seel de cire iaune, Par lesquelles, & pour les causes y contenues, sa Majesté a baillé & adiugé à Maistre Mathieu Brabant la Ferme generale des Aydes & Imposítions qui se leuent sur toutes sortes de marchandises vendues en gros & en destail, pour en iouyr par ledit Brabant durant sept années consecutiues, qui commencerõt le premier iour d'Auril prochain, Et ce moyennant la somme de Trois millions cent trente cinq mil liures par chacun an, & autres charges portées par ledit Bail, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres. Requeste presentée à ladite Cour par Maistre Iacques Hasslé proprietaire des Greffes des Desprix des vins de l'Election de Chasteau thierry, Tendante à ce qu'il luy pleust ordonner qu'il ne pourroit estre procedé à la verification dudit Bail qu'il n'eust esté payé & rembourse du principal par luy payé és coffres de sa Majesté, frais & loyaux couts, conformement aux Edicts de

creation & Arreſts de ladite Cour. Autre Requeſte à elle preſentée par les Officiers des Greffes des Deſpris, Courtiers, & Iaugeurs de vins de ce Royaume, ſignée le Maiſtre, & au deſſous Oger, Anne Manotte, & Marie Clauſſeur, à ce qu'il pleuſt les receuoir à l'enregiſtrement dudit Bail, commiſſion ou arreſt, & ordonner qu'ils en auroient communication pour en dire leurs moyens, & cependant faire defenſes audit Brabant & autres de les troubler en la iouyſſance de leurs offices, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Autre Requeſte à ladite Cour preſentée par Anthoine Goſet proprietaire des deux Offices de Clercs commiſſaires des caues antien & nouueau en la Ville & Fauxbourgs de Senlis, & encor proprietaire de pareil office en la Ville & Fauxbourgs de Peronne, Tendante afin d'eſtre receu oppoſant à la verification dudit Bail, & en ce faiſant qu'il luy pleuſt le maintenir en la iouyſſance deſdits offices. Autre Requeſte preſentée par les Commiſſaires & Controlleurs du Huictiéme de ceſte Ville & Fauxbourgs de Paris, Tendante à ce qu'il pleuſt à ladite Cour leur donner acte à ce qu'ils s'oppoſent à la verification dudit Bail, pour ce qui les concerne, & y faiſant droict, ordonner qu'ils ſeroient maintenus en l'exercice & fonction de leurs charges & offices, ſans qu'ils en puiſſent eſtre depoſſedez, ſuiuant & conformément à l'Arreſt du deuxiéme Aouſt mil ſix cens trente-vn. Autre Requeſte à icelle Cour preſentée par Maiſtre Gabriel Pineau Fermier des Aydes de Blois, Vendoſme & Baugency, & Bourg de Clery, Tendant à ce qu'il luy pleuſt donner acte de ſon oppoſition à la Verification dudit Bail, & y faiſant droict, Ordonner qu'elle ne luy pourroit nuire ny preiudicier à la remiſe adiugée par Arreſt de ladite Cour du 27. Ianuier dernier, Ledit arreſt. Autre Requeſte à ladite Cour preſentée par Ed-

me Blanchiſſon Fermier general des Aydes des Eſlections du Mans, la Fleiche & autres, André Doyenné Fermier deſdites Aydes des Eſlections de Laon & Guiſe, Maiſtre Iean Faultrier, & Iean de Fournillon leurs cautions, & Maiſtre Oger de Marcillacq caution de la Ferme des Aydes de la Generalité de Lionnois ſoubs-fermier dudit Brioys, à ce qu'il luy pleuſt les receuoir oppoſans à la verification dudit Bail, ſans preiudice des Inſtances de diminutions qu'ils ont à l'encontre d'iceluy Brioys. Autre Requeſte de Maiſtre François le Grand, Eſtienne Rozerot, Iacques Lutrat & Hugues Beraut, oppoſans à la verification d'iceluy Bail, en ce qui concerne la clauſe qui donne la faculté audit Brioys de les faire compter, Tendante afin d'eſtre ouys ſur ladite oppoſition. Autre Requeſte preſentée à ladite Cour par Maiſtre Eſtienne Ballery aſſocié pour vn quart en la ferme du Gros & Huictiéme de Paris, dix ſols d'entrée, & autres de ladite Ville, à ce qu'il luy pleuſt luy donner acte de ce que de ſa part il ſe tient audit article, & n'a entendu & n'entend s'oppoſer à la verificatiõ tant dudit Bail, que dudit article. Autre Requeſte dudit Brabant, à ce qu'il pleuſt debouter ledit le Grand & conſors de leur oppoſition, du moins ſur icelle les renuoyer par deuers ſa Maieſté, n'ayans d'autres raiſons que celles dudit Ballery, Et encores autre Requeſte à ladite Cour preſentée par Maiſtre François Petit Receueur general & Payeur des rentes de la Ville de Paris, aſſignées ſur les Aydes, Tendante à ce qu'il luy pleuſt luy donner acte de ce qu'il s'eſt oppoſé à la verification dudit Bail, à la condition appoſée en iceluy, portant faculté au Fermier de rembourſer leſdits Offices de Payeurs des rentes, ce qui luy auroit eſté octroyé. Requeſte preſentée à ladite Cour par iceluy Brabant, afin de verification dudit Bail. Concluſions du Procureur general du Roy : Et tout

conſi-

conſideré. LA COVR A ORDONNE' & ordonne, Que leſdites Lettres en forme de Bail ſeront regiſtrées au Greffe dicelle, Pour iouyr par ledit Brabant de l'effect y contenu, En ce faiſant, ayant eſgard aux Requeſtes, tant dudit Haſlé, Manotte, Oger, Clauſſeur, qu'autres proprietaires des Greffes des Deſpris, Courtages & Iaugeurs, ORDONNE ladite Cour, qu'ils ſeront rembourſez de la finance qu'ils ont actuellement miſe aux coffres du Roy, icelle prealablement liquidée, conformement à l'Edict de ſuppreſſion deſdits Offices & Arreſt de verification d'iceluy. SVR le quatriéme article, que les Vendans vin payeront le droict de Cent ſols pour muid de vin qu'ils vendront en aſſiette, & Quatre liures pour celuy qu'ils vendront en deſtail, & neantmoins s'ils vendent en deſtail du vin pendant le temps qu'ils vendent en aſſiette, payeront indifferemment à raiſon de Cent ſols le muid. SVR le ſixiéme, que leſdits Brioys, Ferry, Deſmareſts & autres Fermiers, tant mediats qu'immediats, ſeront depoſſedez de leurs baux à commencer du premier iour d'Auril prochain, Ayant eſgard à la requeſte deſdits Blanchiſſon & conſors, ſeront les deſdommagemens & diminutions que pretendront leſdits Brioys, Ferry, & autres Fermiers & ſoubs-fermiers faites en cognoiſſance de cauſe, demeurans neantmoins les Arreſts cy deuant donnez pour leſdites diminutions en leur force & vertu, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, Et ſur la requeſte deſdits le Grand, Rozerot, Lutrat & Betaut, & requeſte dudit Brabant, Ordonne ladite Cour, qu'ils ſe pouruoiront par deuers le Roy, Et ce pendant ſurçoira l'execution dudit article pour leur eſgard, iuſques à ce qu'autrement parties ouyes en ait eſté ordonné, & a donné acte audit Ballery de la declaration contenuë en ſa requeſte. Le ſeptiéme aura lieu, à la charge que le Preuoſt

des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Paris, & les Treſoriers de France, & autres Officiers ne pourront prendre aucune cour, cognoiſſance ny iuriſdiction contentieuſe du fait des Aydes, ains qu'elle appartiendra aux Eſleus en premiere inſtance, & par appel à ladite Cour, priuatiuement à tous autres Iuges. Que le huictiéme aura lieu, à la charge que les Nobles & priuilegiez pourront vendre ou faire vendre le vin de leur creu, & iouyr du droict de ban vin, conformement aux Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour. Sur le neufiéme, que ledit Brabant ſera tenu de payer entre les mains des Receueurs & Payeurs des rentes de quartier en quartier, & ſix ſepmaines apres iceluy expiré, & à vn ſeul payement les deniers des rentes conſtituées ſur les Aydes, tant anciennes que nouuelles, & à faute de ce faire pourront leſdits Receueurs decerner leurs contrainctes contre ledit Brabant, ſes cautions & certificateurs, en la maniere accouſtumée : Comme auſſi ſera le Roy tres-humblement ſupplié de laiſſer fonds pour le payement des quatre quartiers deſdites rentes anciennes, & ayant eſgard à l'oppoſition formée par ledit Petit Receueur & Payeur deſdites rentes, ne pourra iceluy Petit ny ſes compagnons d'office, eſtre contraincts par ledit Brabant à receuoir le rembourſement de la finance du prix de leurs Offices, ains iouyront d'iceux, conformement à l'Edict de leur creation, Arreſts & Reglemens de la Cour. Sur le dixiéme, que ledit Brabant ne pourra depoſſeder les proprietaires des Aydes alienées auparauant l'année mil ſix cens dix-neuf, qu'apres les auoir actuellement rembourſez de la finance par eux payée aux coffres du Roy, frais & loyaux couſts, ou deuëment fait à ſçauoir, qu'il leur en veut payer la rente à raiſon du denier douze, conformement audit article. Sur le treiziéme, que les Clercs & Commiſſaires des Caues

qui n'ont eſté iuſques à preſent rembourſez, ne pourront eſtre contraincts de receuoir leur rembourſement, ains continueront l'exercice de leurs charges, ſi mieux n'ayme ledit Brabant leur payer leurs droicts, ſans exercer leſdits offices, Que ledit Brabant, ſes Commis, Aſſociez ou Soubs fermiers ne pourront commettre auſdites charges de Clercs & Commiſſaires pour le Roy, au lieu & place de ceux qui auront eſté rembourſez, ains ſeront nommez par le Procureur general du Roy, ou ſes Subſtituts, & receus par les Eſleus en chacune Eſlection, fors & excepté ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui ſeront nommez par ledit Procureur general du Roy, & receus par la Cour. Les quinze & ſeiziéme auront lieu, à la charge que les Officiers auſquels appartient la cognoiſſance & iuriſdiction des Aydes, ne pourront eſtre aſſociez ou ſoubs-fermiers dudit Brabant, ſur les peines portées par les Ordonnances. Sur le dix-huictiéme, que les differends qui interuiendront ſur le fait des Aydes, ſeront iugées en premiere inſtance pardeuant les Eſleus, & par appel en la Cour, conformement auſdites Ordonnances: Et que les Sentences deſdits Eſleus ne pourront eſtre executées par prouiſion au preiudice des appellations interiettées d'icelles. Sur le dix-neufiéme, que ledit Brabant ne pourra ſe pouruoir ailleurs que pardeuant les Eſleus, & par appel en la Cour pour l'execution de ſon Bail, ſur les peines portées par les Ordonnances. Sur le vingt-vniéme, que ledit Brabant ne pourra faire aſſigner ceux qui pretendent exemptiõ des droicts d'aydes alienées, qu'en ladite Cour, n'y demander aucune euocation, ſinon en cas de l'Ordonnance. Sur le vingt-troiſiéme, que les diminutions qui ſeront faites audit Brabant, pour les cas mentionnez audit article, ne pourront alterer ou diminuer le fonds affecté au payement des rentes conſtituées

ſur les Aydes. Sur le vingt-ſix, que les contrainctes qui ſeront decernées par les Fermiers contre les redeuables deſdits Aydes ne ſeront executées, qu'auprealable les Tauerniers ou Cabaretiers n'ayent ſigné ſur le Regiſtre deſdits Commiſſaires des Caues, ou qu'ils ayent eſté deuëmẽt interpellez de ce faire, & icelles contrainctes ſignées par l'vn des Eſleus, qui ſera tenu de les expedier promptement, & ſur la ſimple requeſte deſdits Fermiers, ou ſur les procez verbaux des Commiſſaires, bien & deuëment faits, qui auront ſerment à Iuſtice. Sur le vingt-ſeptiéme, que leſdits Clercs & Commiſſaires pour le Roy ne pourront eſtre depoſſedez, ſinon en cas de maluerſation en cognoiſſance de cauſe, ny obligez de faire vn nouueau ſerment pendant le temps dudit Bail, Le trente-vniéme article aura lieu, à la charge que dans deux mois ledit Brabant ſera tenu de mettre & faire regiſtrer, tant au Greffe de la Cour, que de l'Hoſtel de Ville de Paris, l'acte de reception de ſes Cautions & Certificateurs, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Et outre faict ladite Cour inhibitions & defenſes audit Brabant de faire imprimer le preſent bail, ſinon auec l'Arreſt de verification, & ce par l'vn des Imprimeurs du Roy, & non d'autres, à peine de deux cens liures pariſis d'amende, conformement aux Lettres obtenuës par leſdits Imprimeurs du Roy, verifiées en ladite Cour. PRONONCE' le vingt-vniéme iour de Feurier mil ſix cens trente-deux.
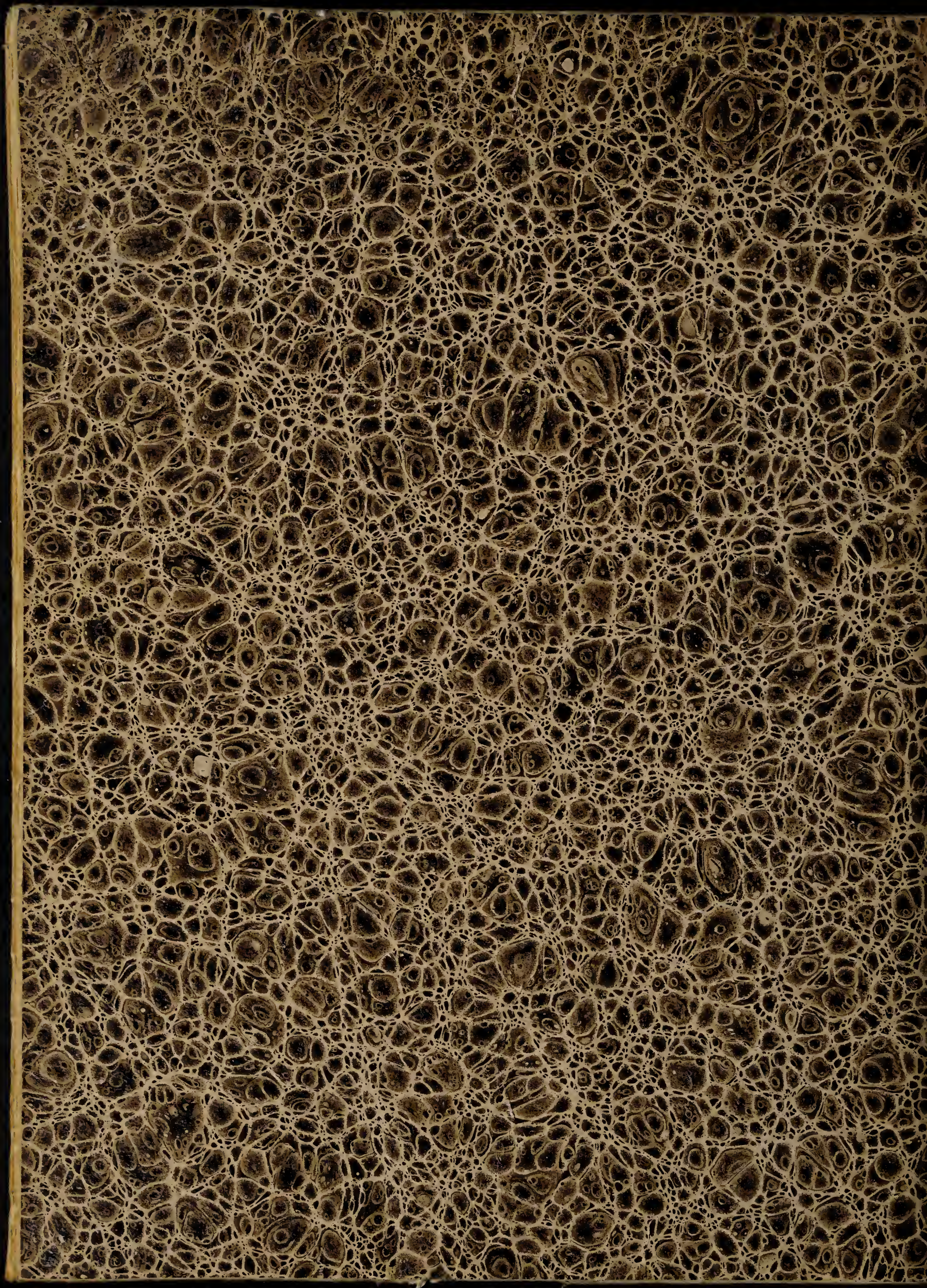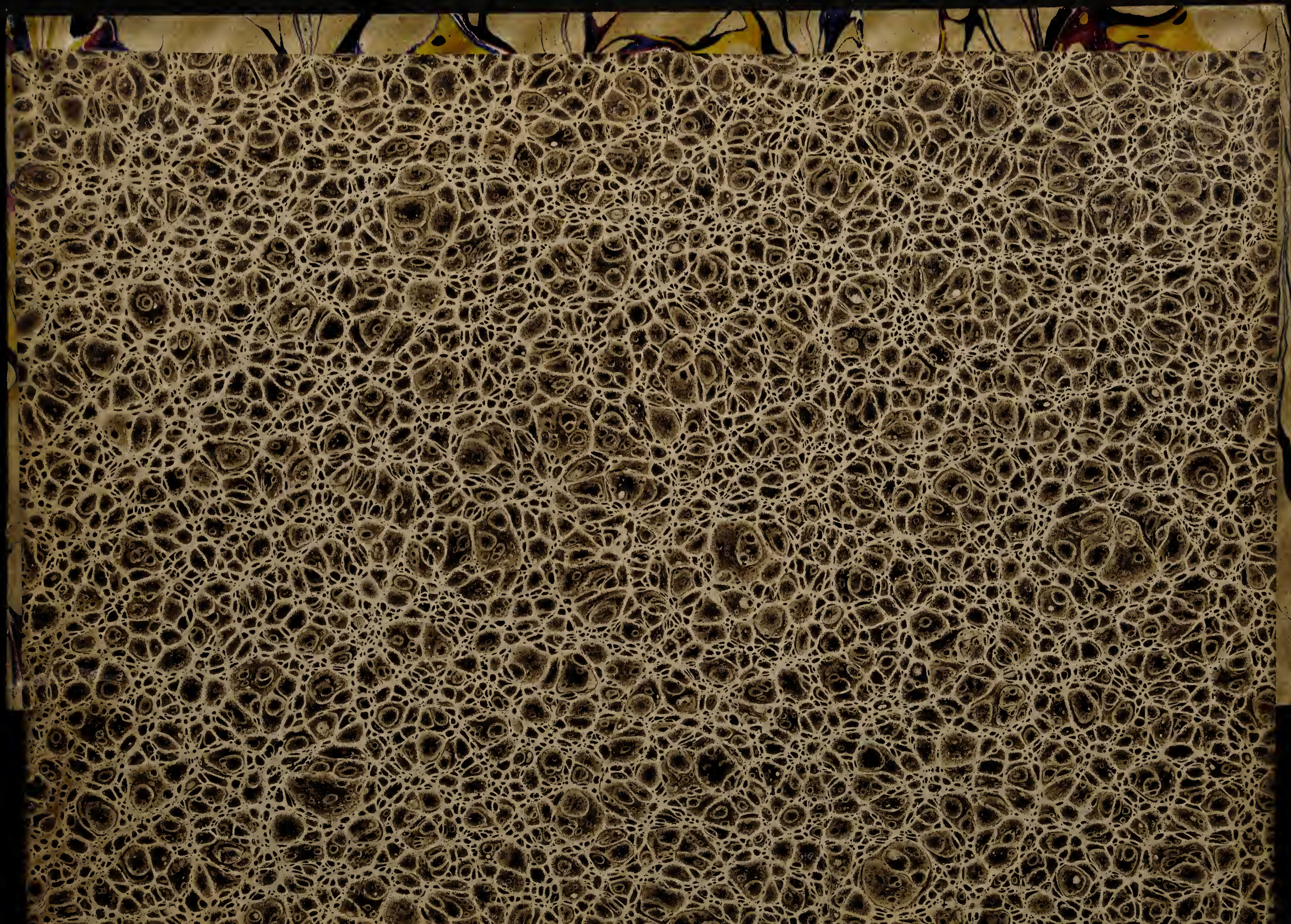
Signé, BOVCHER.